

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-2244-2004

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 15/12/2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Tricastin – Réacteurs 3 et 4 (INB n° 88)
Inspection n° 2004-EDFTRI-0003
Conduite à l'arrêt et en puissance

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 7 décembre 2004 au CNPE du Tricastin sur le thème « conduite à l'arrêt et en puissance ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 décembre 2004 était consacrée à la conduite des réacteurs 3 et 4 et s'est déroulée durant le quart de nuit.

Les inspecteurs se sont intéressés au respect des spécifications techniques d'exploitation, aux consignes temporaires d'exploitation, aux instructions journalières et à la gestion des consignations des matériels.

L'inspection dont le résultat est globalement satisfaisant a donné lieu à un constat relatif à l'absence de demande d'intervention ou de régime liés à la pose de dispositif et moyen provisoire (DMP) sur deux thermocouples de l'instrumentation in-core du réacteur 4 le 7 décembre alors que la relève entre les chefs d'exploitation en faisait état.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté lors de la relève entre les chefs d'exploitation que deux DMP avaient été posés le 7 décembre sur les thermocouples de l'instrumentation in-core RIC 33 et 48 MT du réacteur 4, or ils n'ont pu trouver ni demande d'intervention ni régime liés à ces interventions.

- 1. Je vous demande de me préciser l'origine de cette incohérence et de prendre les mesures correctives éventuelles.**

La consigne temporaire 379 relative au suivi de la fuite sur le tube d'évent du couvercle de la cuve du réacteur 3 prévoit le suivi de la température du tube d'évent sur un enregistreur, sur un afficheur numérique équipé d'une alarme et par un relevé manuel à chaque quart, or les inspecteurs ont noté qu'il n'y avait pas d'enregistreur en salle de commande.

- 2. Je vous demande de me faire part de votre position sur cet écart et de mettre en cohérence la consigne temporaire et le suivi de la température.**

Les inspecteurs ont noté que de nombreux dispositifs et moyens provisoires (DMP) existaient sur les réacteurs 3 et 4 depuis plusieurs années.

- 3. Je vous demande de vérifier la validité de ces DMP sur toutes les tranches. Vous me transmettez également la liste des DMP confirmés avec leur justification associée.**

B. Compléments d'information

La consigne temporaire 399 du 06/12/04 relative à la rénovation du réseau incendie précise que l'intervention de l'entreprise NORDON dans les locaux L107 et L108 de la tranche 3 entraîne une rupture du secteur de feu mais qu'un départ de feu pourra être détecté par les intervenants durant les heures ouvrables. Cette consigne demande que la salle de commande soit informée de l'ouverture des portes coupe-feu en début de journée et de la fermeture de ces portes en fin de journée. Les inspecteurs ont noté que l'avis d'intervention avait été délivré à l'entreprise NORDON le 07/12 après-midi mais n'ont pas pu se faire confirmer si les portes coupe-feu des locaux L107 et L108 étaient fermées ou non.

- 4. Je vous demande de m'informer si l'entreprise NORDON est effectivement intervenue le 07/12 dans les locaux L107 et L108 et si oui, si les portes coupe-feu ont été fermées en fin de journée.**

L'instruction journalière concernant le groupe électrogène LHP de la tranche 3 demande la vérification à chaque quart du niveau d'eau haute température en local car le signal de niveau trop bas n'active plus l'alarme LHP3AA en salle de commande.

- 5. Je vous demande de m'informer des suites données à ce défaut de matériel.**

Les inspecteurs ont noté qu'il existait une fuite d'environ 12 l/h sur la pompe 8RIS11PO.

- 6. Je vous demande de m'informer des origines et du traitement de cette fuite.**

La télécopie de l'UNIPE référencée D4510 FX BA INS 04 082 du 10 juin 2004 adressée à l'IRSN au cours de l'instruction de la dérogation aux spécifications techniques d'exploitation (STE) relative à la rénovation du réseau incendie (PNXX 1365) indiquait qu'une consigne temporaire d'exploitation préciserait le nombre de pompes du réseau incendie à maintenir disponibles pendant l'indisponibilité des 4 pompes des stations de pompage en travaux.

- 7. Je vous demande de m'indiquer comment ce point est pris en compte sur le site.**

C. Observations

La consigne temporaire 35 relative à la rénovation du réseau incendie prévoit un certain nombre de documents en annexe (fiche d'action, fiche de chef de secours...) alors que ceux-ci figurent dans le document d'orientation incendie (DOIS).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**